

Conseil municipal du 11 octobre 2024

Procès-Verbal de séance

Le 11 octobre 2024 à 20 h 00, le conseil municipal de Villers-lès-Luxeuil, convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni sous la présidence de Christophe VALOT, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11.

Conseillers présents votants (11) : Christelle AUDRA, Florence BREHAT, Cyril BALLET, Alain CANDIDO, Stéphane CHOUX, Julie COLNOT, Jean François HUOT, Jean François MAIGRET, Caroline RAGONNET, Alain SOUM, Christophe VALOT.

Secrétaire de séance : Jean François HUOT.

ORDRE DU JOUR :

- I. Adoption du PV du Conseil municipal du 20 septembre 2024**
- II. Dossiers 2024**
- III. Point financier**
- IV. Baux ruraux**
- V. Inscription au Compte Financier Unique CFU**
- VI. Personnel**
- VII. Forêt**
- VIII. Point sur le dossier d'Aménagement Foncier**
- IX. Organisation de fin d'année**
- X. Questions diverses**

I. Adoption du PV du conseil municipal du 20/09/2024

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 septembre 2024 envoyé par e-mail le 30 septembre 2024.

II. Dossiers 2024

D26/2024 : Marché de travaux Rénovation thermique du bâtiment communal dit « Beurrerie » - Attribution des lots

Vu :

- Le code de la commande publique et notamment ses articles R 2123-1 et suivants ;
- L'avis d'appel public à concurrence publié le **vendredi 26 avril 2024** relatif à la rénovation thermique du bâtiment communal dit « Beurrerie » à Villers-lès-Luxeuil ;

Considérant :

- Le marché public de travaux relatif à la rénovation thermique du bâtiment communal dit « Beurrerie » ;
- Le nombre de plis reçus dans les délais : 16.
- Le nombre d'offres reçues par lot :

Lot 1 - Toiture	1
Lot 2 - GO	Infructueux
Lot 3 - Placo	3
Lot 4 - Chape	1
Lot 5 - Elec	Infructueux
Lot 6 - Menuiseries	5
Lot 7 - Chauffage	4
Lot 8 - VRD	2

- L'analyse des candidatures et l'examen des offres, en date du **6 août 2024** a permis un classement des offres et de permettre l'attribution des marchés ;
- Que certains lots, n'ayant reçu aucune offre, doivent être déclarés sans suite et relancés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : Déclaration sans suite au motif d'infructuosité

Les lots suivants, pour lesquels aucune offre n'a été reçue, sont déclarés sans suite, au motif d'infructuosité.

Une nouvelle consultation a été lancée dans les meilleurs délais. Il a été recouru à l'article R 2122-2 du code de la commande publique qui permet de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables.

- **Lot n°2** : Infructueux, aucune réponse reçue. Conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R 2122-2 du code de la commande publique.
- **Lot n°5** : Infructueux, aucune réponse reçue. Conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R 2122-2 du code de la commande publique.

Article 2 : Attribution des lots

Il est proposé l'attribution des marchés, suivant un classement établi d'après les critères d'attribution communs à tous les lots : le prix (60 %) et la valeur technique (40 %).

Il est décidé d'attribuer les lots aux soumissionnaires :

- Lot n°1 - Toiture : Attribué à SASU Chipeaux pour un montant de 39 980.00€ HT.
- Lot n°2 - GO : Attribué à SAS Burgey Coulin pour un montant de 23 300.00€ HT.
- Lot n°3 - Placo : Attribué à VB Home pour un montant de 24 740.00€ HT.
- Lot n°4 - Chape : Attribué à SARL Carrelages Filipuzzi pour un montant de 12 972.00€ HT.
- Lot n°5 - Elec : Attribué à Chipeaux Lionel pour un montant de 9 001.47€ HT.
- Lot n°6 - Menuiseries : Attribué à Menuiserie Collilieux pour un montant de 20 740.10€ HT.
- Lot n°7 - Chauffage : Attribué à DAVAL SAS pour un montant de 10 915.00€ HT.
- Lot n°8 - VRD : Attribué à SAS Surleau BTP pour un montant de 21 160.00€ HT.

Article 3 : Autorisation de signer les marchés publics

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer les marchés publics et à accomplir les formalités post attribution.

Article 4 : Notification

La présente délibération fera l'objet d'un affichage conformément aux dispositions légales en vigueur.

III. Point financier

IV. Baux ruraux

D30/2024 : Parcelles communales louées à Madame CHANSON

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que 2 baux ruraux lient *Madame Marie-Paule CHANSON* et la *commune de Villers-lès-Luxeuil* pour l'exploitation des 2 parcelles communales suivantes :

1. Le bail C pour la parcelle C 592 d'une contenance de 3ha 76a 60ca, au lieu-dit « En bas de la Goutte », en nature de lande classe 1 pour une surface exploitable de 2ha.
2. Le bail B pour la parcelle C 789 d'une contenance de 5ha 84a 10ca, au lieu-dit « Le Patis », en nature de pré classe 4 pour une surface exploitable de 3ha 77a.

Dans le cadre de l'Aménagement foncier en cours qui s'est clôturé en 2024, un nouveau parcellaire a été créé et la commune est devenue propriétaire de nouvelles parcelles.

Un plan des zones d'exploitation a été défini entre agriculteurs pour faciliter leur travail au quotidien et réduire le transport des troupeaux dans le village.

Il a été proposé à Madame CHANSON par courrier en date du 22 février 2024 :

- De mettre fin au bail B de la parcelle anciennement dénommée C789 d'un commun accord car cette parcelle n'est pas située dans sa future zone d'exploitation, cette rupture de bail étant effective 31 décembre 2024, en lien avec le départ en retraite de Madame CHANSON.
- De solliciter le report du bail C de la parcelle anciennement dénommée C 592 avec transfert de celle-ci vers les parcelles suivantes :
 - o ZA 29 d'une contenance de 1ha 32ca 46a, au lieu-dit « Prairie du Theux » en nature de pâture.
 - o ZA 67 d'une contenance de 1ha 10ca 36a, au lieu-dit « Sur les champs du Theux » en nature de pâture,
- Si Madame CHANSON prend sa retraite sans poursuivre une activité de subsistance, le bail prendra automatiquement fin.

Par courrier en date du 28 février 2024, Madame CHANSON a accepté la proposition de la commune telle qu'indiquée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De mettre fin** au **bail B** de la parcelle anciennement dénommée C 789 à la date du **31 décembre 2024** d'un commun accord avec Madame CHANSON ;
- **D'accepter** la demande de report du **bail C** de la parcelle C 592 avec transfert de l'ancienne parcelle C 592 vers les parcelles suivantes :

* **ZA 29** d'une contenance de 1ha 32ca 46a, au lieu-dit « **Prairie du Theux** » en nature de pâture.

* **ZA 67** d'une contenance de 1ha 10ca 36a, au lieu-dit « **Sur les champs du Theux** » en nature de pâture.

Le bail prenant automatiquement fin si Madame CHANSON prend sa retraite sans poursuivre une activité de subsistance.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un avenant au bail, ainsi que tout document s'y afférant.

[D27/2024 : Signature d'un bail rural entre Monsieur Philippe ROUSSE et la commune pour la parcelle communale ZA 18](#)

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que dans le cadre de l'Aménagement foncier qui s'est clôturé en mars 2024, un nouveau parcellaire a été créé et la commune de Villers-lès-Luxeuil est devenue propriétaire de nouvelles parcelles, en particulier la parcelle **ZA 18** au lieu-dit « **Prés en Venet** » anciennement dénommée C 789 au lieu-dit « Le Patis ».

Un plan des zones d'exploitation a été défini entre agriculteurs pour faciliter leur travail au quotidien et réduire le transport des troupeaux dans le village.

La parcelle ZA 18 étant située dans la zone d'exploitation de Monsieur Philippe ROUSSE, il lui est proposé de signer un bail à ferme pour exploiter la **parcelle ZA 18 d'une contenance de 5ha 34a 49ca, de nature de terre.**

Détermination de la surface exploitable :

1. Contenance initiale de la parcelle ZA 18 : 5ha 34a 49ca.
2. La commune exclue de la surface exploitable tous les bois existants de la parcelle.
3. Surface exploitable finale de la parcelle ZA 18 : 3ha 27a 60ca.

Le fermage sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice du prix des fermages déterminé par arrêté préfectoral chaque année.

Cette pâture étant alimenté en eau par un compteur, il est proposé à Monsieur ROUSSE de mettre en place une convention pour fixer les tarifs appliqués pour la mise à disposition de l'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De proposer** à *Monsieur Philippe ROUSSE* la signature d'un bail rural de la parcelle **ZA 18** à la date du **1^{er} janvier 2025**, le bail prenant automatiquement fin si Monsieur ROUSSE prend sa retraite sans poursuivre une activité de subsistance.
- **D'arrêter** la surface exploitable de la parcelle ZA 18 à 3ha 27a 60ca.
- **De proposer** à Monsieur ROUSSE une convention pour fixer les tarifs appliqués pour la mise à disposition de l'eau sur la pâture.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un bail rural pour la parcelle ZA 18, ainsi que tout document s'y afférant.

V. Inscription au Compte Financier Unique

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il remplit les mêmes fonctions de "rendus de comptes".

Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux qui étaient partiellement redondants.

D'autre part, le CFU simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée. La confection de ce document s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la collectivité et ceux du comptable public.

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 entérine la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) à l'ensemble des budgets sous instruction M57 ou M4 et ses dérivés, au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

Il est proposé à la commune de Villers-lès-Luxeuil de mettre en place le Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2024.

La collectivité s'engage à respecter les prérequis du CFU à savoir :

- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 pour les budgets à caractère administratif.

- Dématérialisation et transmission des documents budgétaires depuis l'exercice 2024 via le protocole d'échange standard « PES Budget » (Service de Gestion Comptable) et le dispositif « Actes Budgétaires » (Services préfectoraux).

À compter de la gestion 2024 (comptes produits en 2025), un compte financier unique se substituera au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets suivants :

- budget principal (indiquer le code budget) : 232 (commune).
- le cas échéant, budgets annexes suivants : 498 (sylviculture).

⇒ Suite à cette présentation, le Conseil municipal décide de candidater afin de mettre en place le CFU dès cette année et autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

VI. Personnel

1. Participation mutuelle

La commune de Villers-lès-Luxeuil a déjà mis en place un contrat de prévoyance avec la MNT (contrat groupé avec le CDG70).

Monsieur le Maire souhaiterait maintenant anticiper l'obligation de la participation employeur sur les dépenses de Santé à mettre en place au plus tard le 01/01/2026.

La commune compte 3 agents (2 agents en contrat de droit privé et 1 agent en CDD Contractuel de droit public).

Après présentation au Conseil municipal de la mise en œuvre de la participation de la commune à la mise en place de la protection sociale complémentaire, il est décidé de participer financièrement à compter du **01/01/2025**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Un projet de délibération sera transmis pour avis au Comité Social Territorial afin de pouvoir délibérer sur cette mise en place.

PROJET DE DELIBERATION pour la Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire

OBJET : Participation à la protection sociale complémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-4 et suivants

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents, à savoir :

- une participation aux contrats labellisés par des organismes agréés (**procédure de labellisation**)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE :**
 - Participer financièrement à compter du **01/03/2025**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents :
 - stagiaire,
 - titulaire,
 - contractuel droit public,
 - contractuel droit privé.

- Verser une participation mensuelle de **15€** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée, étant précisé que la participation sera versée : directement à l'agent.
- De moduler la participation forfaitaire selon la composition familiale comme suit :
 - Majoration de 96€/an en cas d'adhésion du conjoint, soit **8€ mensuels**
 - Majoration de 60€/an par enfant à charge, soit **5€ mensuels**.
- **PRECISE** que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide,
- **AUTORISE** M le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Ainsi et fait et délibéré en séance du 25/02/2025.

2. Contrat d'assurance statutaire du Centre de gestion 70

Le CDG 70 a communiqué il y a quelques semaines les résultats de la consultation afin de proposer une couverture d'assurance statutaire aux communes adhérentes pour la période 2025-2028.

Le marché a été attribué par le conseil d'administration du CDG 70 à la compagnie CNP Assurances et au courtier Relyens.

L'adhésion à ce contrat groupe est facultative. Il appartient à la commune désormais de décider d'adhérer ou non à celui-ci. Le contrat débutera le 1^{er} janvier 2025 pour s'achever au 31 décembre 2028.

Le maire propose au Conseil municipal de renouveler l'adhésion au contrat groupe.

D28/2024 : Adhésion au(x) contrat(s) d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 70

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents , par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire présente :

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :

- *Risques garantis :*

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Longue maladie, maladie longue durée,
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

- *Conditions :* **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :

- *Risques garantis* :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Grave maladie,
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- *Conditions* : **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

○ que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

○ que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

➤ Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
- Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).

➤ Eléments statistiques :

- Vérification des dossiers statistiques,
- Suivi de l'évolution de la sinistralité,
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.

➤ Relations avec les collectivités :

- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions,

- Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- **que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :**

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport du *Maire* étant entendu,

Les membres du conseil *municipal*, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ **décident** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- ⇒ **autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. Forêt

1. Affouages 2023/2024

Le maire informe le Conseil municipal que 13 « bûcherons du dimanche » se sont inscrits pour l'affouage 2024/2025.

Comme d'habitude la commission forêt ira marquer les lots d'affouage afin de les distribuer en novembre aux affouagistes.

La réunion des bûcherons aura lieu en novembre.

Pour rappel, les lots d'affouage sont situés dans les parcelles 6 (éclaircie, reliquat de l'année dernière), 7 (éclaircie) voire 32 (têtes et brins après exploitation des grumes suivant contrat d'approvisionnement).

2. Vente d'automne

Résultat de la vente du 26 septembre : le lot en bloc et sur pied de chênes pour un volume de 114,65 m³ a été vendu à la société girondine des bois pour un total de 66 699 € soit 584,40 €/m³.

3. État d'assiette 2025

D29/2024 : État d'assiette 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **13/09/2024** pour l'exercice **2025** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **Approuve** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2025**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;
2. **Décide** des orientations de mise en marché suivantes ;
3. **Décide** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
2.r	RS	5,94				G	G		
2.r	RS	5,94		PP+H					
19.r	RD	3.44		T					
21.af	EMC	11.05				G	G		
21.af	EMC	11.05			PP+H				
23.aj	E1	2.49	PP						
23.r	RS	4.73		T					

25.af	AMEL	11.16					G	G	
25.af	AMEL	11.16	PP+H						
33.af	AMEL	10.62					G	G	
33.af	AMEL	10.62			PP+H				

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

4. **Informe** le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2025** : *Néant*.

5. **Décide** en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

6. **Autorise** le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

7. **Autorise** le maire à signer les documents afférents.

D31/2024 : Vente de bois façonné et livré à Monsieur STEPHANIE

Le Maire explique au Conseil municipal que Monsieur Christian STEPHANIE, locataire du logement communal, a demandé que la commune lui vende du bois pour son utilisation personnelle de bois de chauffage.

Le Maire propose de vendre 2 stères de bois façonnés, sciés et livrés-rangés par l'employé communal au tarif de **55 € TTC le stère** soit un total de 110 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif du lot de 2 stères attribué à Monsieur STEPHANIE au prix de **110 € TTC**.

VIII. Point sur le dossier d'Aménagement Foncier

Depuis plusieurs mois des échanges ont lieu avec la Préfecture de la Haute-Saône pour la création de l'AFAF, association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (Avec le concours du Département et la Chambre d'Agriculture).

Les statuts ont été envoyés mais un problème persiste : le périmètre de la future association en lien avec les périmètres des AFR attenantes à Villers-lès-Luxeuil.

Afin de définir ce périmètre, une réunion est organisée le mercredi 23 octobre 2024 en préfecture avec l'État, le Département, la Chambre d'agriculture, la commune ainsi que les présidents d'AFR aux communes de EHUNS / VELORCEY / ST MARIE EN CHAUX / ABELCOURT.

IX. Organisation de fin d'année

- Prochain CM : 29/11.
- Distribution des colis le samedi 21 décembre.
- Après avis de CCAS, il est décidé de relever l'âge des bénéficiaires des colis à 70 ans suivant les modalités ci-dessous :
 - 66 ans pour l'année 2024
 - 67 ans pour l'année 2025
 - 68 ans pour l'année 2026
 - 69 ans pour l'année 2027
 - 70 ans pour l'année 2028
- Vœux de la municipalité le samedi 11 janvier à 18h à la salle.
- Le Repas des anciens sera offert en 2025 (date non définie) en partenariat avec l'ACL à l'occasion d'un repas avec une animation.
- Une 2ème opération de stérilisation des chats sans propriétaire connu débutera dans les prochains jours.
- La cérémonie commémorative de l'armistice du 11 novembre 1918 aura lieu au Monument aux Morts à 10h30, le lundi 11 novembre 2024.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures.

Procès-Verbal arrêté le : 29 NOV. 2024.

La secrétaire de séance

Florence BRÉHAT

Le Maire

Christophe VALOT



